

Délibération n° 2005-07 du 06 juin 2005

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu le code civil,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Vu le décret N° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 9 avril, d'une réclamation de Monsieur X.

Le réclamant allègue :

Que le partage de la succession de sa belle-mère, Mme X (décédée le 15 novembre 1998) a eu pour conséquence de l'exhérer au profit de sa demi-sœur.

Que cette succession prévoyait la donation de la maison de famille de sa belle-mère à sa demi-sœur, fille unique de Mme X.

Que par acte notarié, il a accepté et signé le partage de la succession en janvier 1999.

Aujourd'hui, il conteste ce partage au motif que son père (décédé le 1^{er} novembre 1998) a vécu dans cette maison pendant treize ans et a donc contribué à son entretien.

Ce différend relève exclusivement du droit des régimes matrimoniaux et du droit des successions. La part de la succession sur laquelle peut s'exercer la liberté de tester, dans le cadre légal, est laissée à la libre appréciation du testateur et ne peut faire l'objet d'un recours en discrimination.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité se déclare incompétente au regard de la loi.

Le Président
Louis Schweitzer